



# PORT AUTONOME D'ABIDJAN

Une Référence Internationale

LE DIRECTEUR GENERAL

Abidjan, le

27 NOV 2020

N/Ré: **299** DGPA/DMSE/DA/DSUR/AYAI *3/10*

## NOTE AUX USAGERS

Il m'a été donné de constater que certains usagers accèdent en zone sous douane sur des engins à deux roues non munis de titre d'accès.

Par ailleurs, il convient de rappeler que conformément au barème des redevances portuaires, un tarif est prévu pour tout engin ou véhicule d'un poids inférieur ou égal à 3,5 T.

En outre, les usagers sont invités à se conformer à l'article 60 du décret N°99-318 du 21 avril 1999 portant règlement de police du Port Autonome d'Abidjan qui stipule : « tout véhicule qui doit accéder à l'intérieur de l'enceinte douanière doit être muni d'un titre d'accès quelqu'en soit ses occupants, eux-mêmes détenteurs d'un titre d'accès conformément à l'article 59 »

J'attache du prix au strict respect de la présente qui prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur des titres d'accès de 2021. #

Pour le Directeur Général,  
et par intérim, le Directeur des Opérations  
Maritimes, de la Sécurité et de l'Environnement



**Colonel COFFI Yao Emmanuel D.**

Officier de l'Ordre National  
Officier de l'Ordre du Mérite Maritime #

